



DETERMINAZIONE N. 153 DEL 28 FEBBRAIO 2011

Servizio Scommesse – Contratto UNIRE/PMU per l'acquisizione dei diritti televisivi delle corse dei cavalli in programma in Francia.

IL SEGRETARIO GENERALE

VISTO il d. lgs. 29 ottobre 1999, n. 449, "Riordino dell'Unione Nazionale per l'Incremento delle Razze Equine (UNIRE), a norma dell'art. 11 della legge 15 marzo 1997 n. 59";

VISTO il decreto-legge 24 giugno 2003, n. 147, convertito nella legge 1° agosto 2003, n. 200, recante proroga di termini e disposizioni urgenti ordinamentali;

VISTO lo Statuto dell'UNIRE approvato con decreto del Ministro delle politiche agricole e forestali di concerto con il Ministro dell'economia e delle finanze in data 2 luglio 2004;

VISTO il d. lgs. 30 marzo 2001, n. 165, "Norme generali sull'ordinamento del lavoro alle dipendenze della Pubblica Amministrazione";

VISTA la deliberazione del Consiglio di amministrazione 17 ottobre 2008, n. 47, di conferimento dell'incarico di Segretario generale dell'UNIRE;

VISTO il d.P.R. 27 febbraio 2003, n. 97 "Regolamento concernente l'amministrazione e la contabilità degli enti pubblici di cui alla legge 20 marzo 1975, n. 70";

VISTO il Regolamento di amministrazione e contabilità dell'Unire, adottato con decreto interministeriale del 5 marzo 2009;

VISTA la deliberazione commissariale n. 128 del 12 dicembre 2001 con la quale è stato approvato il contratto Unire-PMU per l'acquisizione dei diritti televisivi delle corse francesi, sottoscritto in data 12 febbraio 2002 e successivamente più volte rinnovato;

ATTESO, che l'UNIRE in considerazione dei risultati positivi della trasmissione delle corse francesi e della relativa accettazione del gioco, ha provveduto in questi anni ad inserire con continuità nel proprio palinsesto televisivo tale tipologia di eventi, alle condizioni stabilite nel predetto contratto;

CONSIDERATO che all'esito di trattative con i rappresentanti di PMU, finalizzate ad ottenere migliori condizioni contrattuali, è stata formulata, in data 11 febbraio 2011, l'allegata proposta per l'acquisizione dei diritti televisivi delle corse francesi per l'anno 2011;

VALUTATI i contenuti e i termini della suddetta proposta e ritenuto che gli stessi siano rispondenti alle esigenze dell'Ente;

VISTA la relazione tecnico-illustrativa del Servizio Scommesse;

VISTO lo schema di Calendario nazionale delle corse diramato il 4 febbraio 2011;



UNIRE
gente e cavalli

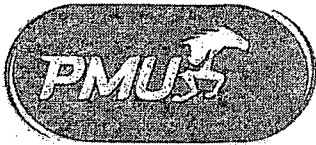
TENUTO CONTO che l'accettazione della proposta in esame determinerà, per l'Ente, il sostenimento di costi se e solo nella misura in cui l'Unire deciderà, con successivi atti, di acquisire diritti relativamente a giornate di corse francesi ai fini del loro inserimento nel calendario funzionale alle scommesse ippiche;

DETERMINA

di accettare l'allegata proposta contrattuale formulata da PMU in data 11 febbraio 2011 per l'acquisizione dei diritti televisivi delle corse in programma in Francia nell'anno 2011, che forma parte integrante della presente determinazione.

Con successivo provvedimento si procederà all'assunzione dell'impegno di spesa derivante dall'attuazione della presente determinazione.

F.to IL SEGRETARIO GENERALE
Riccardo Acciai



Direction du Développement
International

Dott. Riccardo Acciai
Secrétaire Général
UNIRE
Via Cristoforo Colombo, 283 A
00147 Roma
ITALIE

Paris, le 11 février 2011

Objet: Accord de prise de paris en masse séparée sur les courses françaises en Italie
Objectifs d'enjeux pour l'UNIRE et aide commerciale du PMU liée à l'atteinte de
ces objectifs d'enjeux en masse séparée sur courses françaises

Cher Riccardo,

Dans le cadre de l'accord, toujours en vigueur, signé entre le PMU et l'UNIRE le 12 février 2002 pour la prise de paris mutuels sur les courses françaises en Italie, en masse séparée (« l'Accord »), et suite à nos échanges récents, je souhaite vous confirmer, selon votre demande, les points juridiques suivants :

En application des dispositions de la loi du 2 juin 1891, les Sociétés de Courses françaises sont autorisées à organiser des courses hippiques et à recueillir, sur celles-ci, des paris collectés sur leurs hippodromes. Celles d'entre elles « autorisées à organiser des courses ouvertes à la prise de paris hors les hippodromes dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 susvisée en confient la gestion, pour leur compte, à un groupement d'intérêt économique constitué entre elles » (Article 27 du Décret N° 97-456 du 5 mai 1997) ; ce groupement d'intérêt économique est dénommé PARI MUTUEL URBAIN (PMU).

En outre, les Sociétés de Courses françaises sont titulaires exclusifs des droits relatifs au fruit de leur travail (images, programmes et résultats) sur les courses qu'elles organisent, au titre des droits de propriété, droits voisins, savoir-faire ou tout autre droit relatif à leurs données, et ont autorisé le PMU à les commercialiser, en vue de la prise de paris à l'étranger.

Par ailleurs, vous nous avez fait part d'une évolution dans la gestion du calendrier de courses hippiques à l'UNIRE cette année. En effet, vous poursuivez votre projet de rationalisation de courses italiennes et souhaitez continuer de compléter votre offre avec des courses étrangères. Vous nous avez d'ailleurs informés de la mise en place d'une nouvelle politique d'achat de courses étrangères à l'UNIRE, avec un accent mis sur les aspects financiers dans le choix des courses, en complément des critères de qualité et d'horaire.

PMU LO47-2011 UNIRE

2 rue du Professeur Florian Delbarre 75734 Paris Cedex 15 - Tél. : 01 56 09 91 00
Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967 et le décret du 5 mai 1997 - SIREN 775 671 258 - RCS Paris

Nous sommes convaincus que les courses françaises répondent parfaitement aux critères que vous recherchez, comme le démontrent les excellents résultats de cette offre en Italie depuis dix ans. Ainsi, afin de développer notre partenariat, le niveau de l'offre de courses françaises en Italie et leur exposition et la prise de paris en masse séparée sur ces courses, nous avons le plaisir de répondre favorablement à votre demande de bénéficier d'une aide commerciale, à titre exceptionnel, pour l'année 2011.

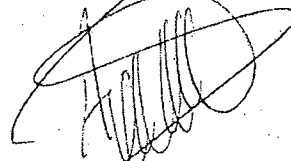
Nous vous proposons de participer à l'atteinte par vous d'objectifs de prise de paris sur les courses françaises, par une aide commerciale liée à l'atteinte des objectifs suivants d'enjeux générés dans le cadre de l'Accord :

- 1) si, au cours de l'année civile 2011, l'UNIRE génère dans le cadre de l'Accord un montant d'enjeux égal ou supérieur à 80 000 000€ (quatre vingt millions d'euros), le PMU lui versera, après avoir reçu le montant de la commission correspondante, une aide commerciale forfaitaire de 120 000€ (cent vingt mille euros) ;
- 2) pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 000 € (dix millions d'euros) d'enjeux générée par l'UNIRE dans le cadre de l'Accord, pendant la même période, au-delà du premier seuil de 80 000 000€ (quatre-vingt millions d'euros) d'enjeux, le PMU lui versera, après avoir reçu le montant de la commission correspondante, une aide commerciale d'un montant forfaitaire de 10 000€ (dix mille euros) ;
- 3) le montant total de l'aide commerciale accordée par le PMU ne pourra pas dépasser 150 000 € (cent cinquante mille euros) ;
- 4) cette aide devra être affectée par l'UNIRE à des opérations de promotion des courses françaises en Italie ;
- 5) les factures seront adressées par l'UNIRE à :
PMU – Comptabilité Fournisseurs – 2, rue du Professeur Florian Delbarre –
75734 Paris Cedex 15 – France.

Nous espérons que notre proposition suscitera votre intérêt et votre assentiment.

Si ces conditions vous agréent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le double de la présente dûment signé par vous et précédé de la mention « bon pour accord ».

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, cher Riccardo, mes plus sincères salutations.



Aymeric Verlet
Directeur du Développement International